

LA RÉFORME DE L'AGRÉMENT : un enjeu capital pour l'emploi des ouvriers et des techniciens

Depuis des années, le SNTPCT n'a cessé de conduire une action afin d'obtenir une réforme des conditions de l'agrément, afin qu'un terme soit mis au démantèlement de l'emploi des ouvriers et des techniciens et de nos industries de prestation de service.

Au regard de cette situation, c'est à la demande du SNTPCT que Mme la Présidente du CNC, sur le fondement d'un premier projet de réforme que nous lui avons soumis, a décidé de mettre en place une concertation.

À cet effet, elle a confié au Directeur général d'UGC une mission en vue d'établir et de lui soumettre des propositions de réforme que celui-ci a rendues courant juin 2016.

Dans le cadre de ce rapport, il est joint les différentes propositions de réforme qui lui ont été soumises ; et notamment celles de l'APC et de l'UPF - aujourd'hui UPC -.

Dans leur proposition, l'APC et l'UPF demandent que le texte de la réforme intègre dans le texte de la réglementation l'Annexe III sur la grille de salaires dérogatoires de la convention collective afin de pérenniser juridiquement ladite annexe qui n'a été établie conventionnellement que pour une durée temporaire de 5 années.

Ainsi la préoccupation des Syndicats des producteurs, ce n'est pas l'emploi des ouvriers et des techniciens, mais le niveau des salaires minima.

Soulignons qu'en aucune manière, il ne peut appartenir au CNC de modifier et de légiférer sur un accord conventionnel en se substituant aux signataires de l'Accord.

L'APC et l'UPF ne doutent de rien...

LA CONCERTATION avant les décisions qui seront prises par Mme la Présidente du CNC

Ci-après le courrier que nous avons adressé à Mme la Présidente du CNC :

Paris, le 19 septembre 2016

Madame la Présidente,

En vue des concertations qui doivent être organisées concernant la réforme des modalités réglementaires relatives à la délivrance de

l'agrément des films de long-métrage, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le texte de nos propositions.

Ces propositions sont effectivement multiples. Elles ont pour objet de recentrer les aides du Fonds de soutien sur l'emploi des ouvriers et des techniciens, et sur le recours aux Industries techniques.

Nous pensons que celles-ci contribueront aux objectifs de la réforme que vous instituerez.

Nous vous remercions de votre attention.

Veillez agréer...

Pour la Présidence...

LES PROPOSITIONS DE RÉFORME que le SNTPCT a soumises à Mme la Présidente du CNC :

LA DEMANDE D'AGRÉMENT :

La demande d'agrément d'investissements, préalable au tournage des films, doit être rendue obligatoire pour tous les films sans exception.

En effet, il est nécessaire que la Commission d'agrément, le CNC, aient connaissance du nombre de films se produisant, par genre - fiction - documentaire - films d'animation -, afin :

- *de dresser des statistiques annuelles précises et permettre à Audiens de connaître les masses salariales précises de la production cinématographique - référence indispensable pour déterminer les montants de paritarisme conventionnel ainsi que le montant des cotisations du Comité Central d'Hygiène et de Sécurité ;*
- *de permettre au CCHSCT de la Production cinématographique d'avoir connaissance des films en tournage, eu égard à l'obligation légale de déclaration de chantier.*

PRODUCTEURS DÉLÉGUÉS ?

L'article 211-14 précise :

Les œuvres cinématographiques de longue durée doivent être produites par au moins une entreprise de production agissant en qualité d'entreprise de production déléguée.

Pour la production d'une même œuvre, cette qualité ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus à la condition qu'elles agissent conjointement.

L'article 211-15 dispose :

L'entreprise de production déléguée est l'entreprise de production qui, dans le cadre d'une coproduction, prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre cinématographique et en garantit la bonne fin.

L'entreprise de production qui, en dehors d'une coproduction, remplit seule les conditions précitées est regardée comme entreprise de production déléguée.

En cas de coproduction, l'entreprise de production déléguée agit au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production. Elle est expressément désignée à cet effet au contrat de coproduction.

Cette situation de dualité de producteurs délégués entend que, distinctement et respectivement, l'emploi des ouvriers, des techniciens et des artistes du film, peut pour certains relever juridiquement d'un des producteurs délégués et, pour d'autres, relever juridiquement de l'autre producteur délégué.

Cette dualité possible d'employeurs apparaît pour le moins juridiquement incongrue et n'est pas sans conséquences concernant les droits des salariés.

En cas de situation conflictuelle avec son employeur, le salarié, juridiquement en référence à son contrat de travail, est tenu d'assigner la société qui l'emploie et non une société qui n'est pas son employeur.

Il apparaît également, juridiquement incongrue, pour ne pas dire irrégulière, la situation de droit des rémunérations référencées aux recettes d'exploitation du producteur délégué.

Et pour ce qui concerne les cessions de droits, la question reste également posée. Ce n'est pas le film qui a une identité juridiquement mais une entreprise de production déléguée.

Rappelons par ailleurs que cette dualité possible de producteurs délégués signifie que, respectivement et séparément, chacun des producteurs délégués doit justifier des dispositions de l'article 122-32 (paiement des cotisations sociales) :

Le Centre national du cinéma et de l'image animée s'assure du respect et, le cas échéant, constate le non-respect par les bénéficiaires des aides financières de leurs obligations vis-à-vis des organismes collecteurs des cotisations et contributions sociales ci-après mentionnés, au moyen notamment des attestations suivantes :

1° Une attestation de versement, délivrée par les Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF), d'une part des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladies professionnelles et d'allocations familiales du régime général, d'autre part de la cotisation personnelle d'allocations familiales des non-salariés non agricoles ;

2° Une attestation de versement, délivrée par la caisse mutuelle régionale, de la cotisation obligatoire d'assurance maladie et maternité ;

3° Une attestation de versement, délivrée par les organismes de base compétents, des cotisations aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et d'invalidité décès gérés par les organisations autonomes ;

4° Une attestation de versement, délivrée par les caisses de congés payés compétentes, des cotisations légales versées aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries ;

5° Une attestation de versement, délivrée par Pôle Emploi, des cotisations obligatoires d'assurance chômage ;

6° Une attestation de versement, délivrée par le SIST CMB, de la cotisation obligatoire d'adhésion au service de santé au travail ;

7° Une attestation de versement, délivrée par l'Assurance Formation Des Activités du Spectacle (AFDAS), de la contribution obligatoire pour le financement de la formation professionnelle continue ;

8° Une attestation de versement, délivrée par Audiens, des cotisations obligatoires de retraites complémentaires.

En conséquence, nous demandons la modification, notamment de l'article 211-14 et de l'article 211-15, ainsi que suit :

- L-211-14

Les œuvres cinématographiques de longue durée doivent être produites par au moins une entreprise de production agissant en qualité d'entreprise de production déléguée.

Pour la production d'une même œuvre, cette qualité ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus à la condition qu'elles agissent conjointement.

- L-211-15

L'entreprise de production déléguée est l'entreprise de production qui, dans le cadre d'une coproduction, prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre cinématographique et en garantit la bonne fin.

L'entreprise de production qui, en dehors d'une coproduction, remplit seule les conditions précitées est regardée comme entreprise de production déléguée.

Dans le cas d'entreprises françaises coproductrices du film, En cas de coproduction, l'entreprise de production déléguée agit au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production. Elle est expressément désignée à cet effet au contrat de coproduction.

Il convient que cette référence à la dualité de producteurs délégués soit supprimée de l'ensemble des articles où elle figure, exemple : dans l'article 211-38.

CODE D'ACTIVITÉ NAF DU PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ

Le code correspondant à l'activité des entreprises de production cinématographique est le 59-11C.

Ce code d'activité 59-11C doit obligatoirement être celui de l'entreprise du ou des producteurs délégués ; au-delà du fait effet que ce code précise la convention collective applicable à l'entreprise, il s'agit qu'Audiens puisse établir le nombre d'entreprises de production qui ont eu une activité dans une année déterminée ; établir le montant de la masse salariale annuelle de la Production cinématographique, afin notamment de déterminer les montants du paritarisme conventionnel de la production cinématographique, ainsi que le montant des cotisations perçues au titre du Comité central d'Hygiène et de Sécurité.

FICHE SIGNALÉTIQUE :

- **À** la mention actuelle : « Réalisateur - Nom - Nationalité », il nous semble qu'il serait souhaitable de préciser sa résidence fiscale et sa résidence sociale.
- **À la rubrique : conditions de récupération des parties françaises à la production**

Indépendamment des conditions qui sont fixées pour les différents intervenants à la production du film, nous considérons qu'il est indispensable, comme il en est pour chacun des intervenants, que soit indiqué le montant de l'apport du producteur délégué (ou des producteurs délégués) et la part de recettes respective correspondant aux 5 rubriques - salle - soutien financier - télévision - étranger - vidéogramme.

Indépendamment du fait que cette information doit figurer au Registre public du Cinéma en principe, il est indispensable notamment, que les différents ayant-droit aux recettes du ou des producteurs délégués ait connaissance du montant et des conditions de recettes du ou des producteurs délégués sur lesquelles est référencé l'intéressement.

FICHE N°1 - « devis »

CHAPITRES :

Vu que le devis est référencé aux numéros des chapitres du plan comptable existant et, qu'en principe, il n'est pas prévu de le modifier, nous proposons d'adjoindre au chapitre 2 - personnel et au chapitre 3 Interprétation, le mot : « salaires ».

Dans le chapitre « personnel », à la ligne 21 - producteur, et compte-tenu du fait qu'il s'agit d'indiquer les montants de salaires, il convient de l'intituler : « Producteur délégué - personne physique », et d'instituer une ligne 21bis : « producteur délégué, personne morale de la société de production »

En complément de la ligne 25 : « montage et finitions », nous proposons d'ajouter une ligne 25 bis : « mixeurs »

À la ligne 28 : - « divers (prestations personnels tournage et décors, etc.) » nous proposons de préciser : **(prestations personnels auxiliaires au tournage et au décor, etc...)**

En correspondance aux différents chapitres du devis,

nous demandons que 5 colonnes relatives aux dépenses soient instituées :

1. Dépenses effectuées en France
2. Dépenses effectuées à l'étranger
3. Total des dépenses réglées par le producteur délégué
4. Crédit fournisseurs
5. Dépenses différées sur les recettes du film (auteur - acteur - réalisateur technicien - industries techniques)
6. Dépenses à la charge du ou des producteurs étrangers
7. Montant total.

FICHE n° 2 « plan de financement »

Il convient de retenir pour l'agrément des investissements la même fiche que celle établie pour l'agrément de production.

En parallèle de chacun des chapitres du plan de financement, il convient d'instituer deux colonnes distinctes :

- l'une intitulée : « **financement numéraire mobilisé**»
- l'autre intitulée : « **financement en participation et crédits** ».

Il est indispensable de connaître la réalité du montant du financement numéraire mobilisé effectif, eu égard aux dépenses de tournage des films.

Ce financement en numéraire doit obligatoirement couvrir les montants des salaires et cotisations sociales (excluant le salaire du producteur délégué) - et les factures relatives au tournage exigibles répertoriées au chapitre 5 - décors et costumes - et au chapitre 6 - transports - défraiements - régie - qui doivent être payées dans le courant du tournage.

L'on ne saurait admettre que le règlement de ces dépenses salariales et de ces factures exigibles durant le tournage, puisse être différé sur des participations aux recettes.

Tout film qui ne justifie pas de ce financement numéraire mobilisé ne peut être agréé.

Il convient par ailleurs de préciser la quatrième rubrique du plan de financement, intitulée : « autres ». Ces apports financiers « autres » ou « divers » se devraient d'être intégrés dans une ligne spécifique du chapitre « producteur délégué ».

Le chapitre « Participations » du plan de financement (- Auteurs - Acteurs - Techniciens - Industries techniques - Autres -) doit être supprimé.

En effet, il ne s'agit pas d'un financement mais d'à-valoir éventuels à venir sur les recettes du film.

FICHE n° 6 - barème du soutien financier

Nous proposons de ré-ordonnancer le barème du soutien financier ainsi que suit :

- **entreprise de production déléguée** : 3 points au lieu de 10
- **langue de tournage** : 20 points
- Réalisateur : 5 points.
- Auteurs / Adaptateurs : 3 points,
- Compositeur : 1 point,
- **Artistes interprètes** : 18 points au lieu de 20 (rôles principaux 10 points ; rôles secondaires et petits rôles 8 points)
- **Techniciens collaborateurs de création** : 24 points au lieu des 14 existants actuellement, répartis ainsi que suit :

Réalisation :

- 1^{er} Assistant Réalisateur : 1 point,
- Scripte : 1 point.

Administration - régie :

- Directeur de production : 1,5 points,
- Régisseur général : 0,5 point,
- Administrateur de production : 0,5 point.

Prises de vues :

- Directeur de la photographie : 1,5 points,
- Cadreur : 1 point,
- 1^{er} assistant opérateur : 0,5 point.

Décoration :

- Chef décorateur : 1,5 points,
- 1^{er} Assistant décorateur : 0,5 point.

Son :

- Ingénieur du son : 1,5 points,
- Assistant du son : 0,5 point.

Maquillage :

- Chef maquilleur : 1 point.

Montage :

- Chef monteur image : 1,5 points,
- Chef monteur son : 1,5 points,
- Assistant monteur : 0,5 point.

Mixage :

- Mixeur : 1,5 points.

Costumes :

- Créateur de costumes : 1 point,
- Chef costumier : 1 point,
- 1^{er} Assistant costumes : 0,5 point.

Coiffure :

- Chef coiffeur : 1 point.
- Chef Électricien : 1,5 points,
- Chef Machiniste : 1,5 points.

- **Équipes électriciens, machinistes, ouvriers de tournage et de construction de décors** : 6 points, répartis ainsi que suit :

- Chef constructeur : 1 point,
- Chef peintre : 0,5 point,
- Conducteur de groupe : 1 point,
- Équipe Électriciens ⁽¹⁾ : 1 point,
- Équipe Machinistes ⁽¹⁾ : 1 point.
- Équipe de construction ⁽¹⁾ : 1,5 points.

(1) **En cas de tournage en décor naturel en extérieurs à l'étranger**, les différents points des équipes électriciens, machinistes, ouvriers de tournage et de construction de décor ne peuvent être validés qu'à la condition que le montant des salaires correspondant à chacune de ces trois rubriques représente au moins 80 % du montant total des salaires afférents à celles-ci.

Les points ne peuvent être validés que si les techniciens et ouvriers sont salariés par le producteur délégué en France et sont français, résidents français ou ressortissants d'un état européen.

Les techniciens définis comme collaborateurs de création sont obligatoirement engagés pour la durée de réalisation du film par le producteur délégué et ne peuvent être engagés en étant inclus dans la facturation d'un prestataire de service.

Aucun technicien ou ouvrier ne peut être engagé sous un statut social de travailleur indépendant, qu'il soit ou non résident dans un pays européen ou étranger et ce, quel que soit le lieu du tournage.

En effet, les ouvriers et les techniciens sont juridiquement liés par un lien de subordination à leur employeur qu'est le producteur délégué.

FICHES 9 et 10

Les fiches nominatives 9 et 10 sont modifiées et complétées en correspondance avec la grille des fonctions ci-dessus.

POSTES NON POURVUS

Lorsqu'il n'est pas fait appel, pour des raisons artistiques ou techniques ou, compte tenu du genre de l'oeuvre cinématographique, à l'ensemble des fonctions prévues dans les groupes techniciens et ouvriers, les points correspondant à ces fonctions sont réputés acquis pour les films d'initiative française à condition que ces fonctions ne soient pas tenues par des techniciens ou ouvriers occupant déjà une autre fonction dans le film.

Dans le cas d'une coproduction, le nombre de points correspondant à des fonctions non occupées est réparti proportionnellement aux apports du producteur français et du coproducteur étranger.

FICHE 11

- Tournage et post-production : 20 points

« Lieux de tournage et, indissociablement, studio s'il y a lieu sur le territoire français » :	5 points
« Loueurs de matériel » :	5 points
- Matériel prise de vues :	2 points,
- Matériel d'éclairage :	2 points,
- Matériel de machinerie :	1 points.
« post-production image (laboratoire et effets spéciaux) » :	5 points
- Location de la salle de montage ⁽¹⁾	1 point
- Laboratoire	2 points
- Effets spéciaux : <i>sous réserve qu'au moins 80 % du coût total de la réalisation des effets spéciaux soit effectué en France.</i>	2 points
« post-production son (mixage de la V.O.) » :	5 points
- Location de l'auditorium de mixage ⁽¹⁾	3 points
- Location de l'auditorium d'enregistrement ⁽¹⁾	1 point
- Location de la salle de montage ⁽¹⁾	1 point

(1) **Les monteurs et le mixeur** ne peuvent être salariés de l'entreprise de location et être inclus dans la facturation de l'entreprise de location. Ils sont obligatoirement salariés du producteur délégué. En effet, les monteurs et les mixeurs exercent leur fonction en collaboration et sous les directives du réalisateur ; et sont par conséquent subordonnés juridiquement, contractuellement, au Producteur délégué.

FONDS DE SOUTIEN - MAJORATIONS

Les aides du Fonds de soutien doivent être indépendantes du calcul du Crédit d'impôt.

Le Fonds de soutien doit, complémentirement, inciter les producteurs à effectuer les dépenses des tournages des films sur le territoire français.

Tout film qui justifie de 85 points et justifie de la totalité des points relatifs à l'emploi des ouvriers et des techniciens et du recours aux Industries techniques bénéficie d'une majoration de 5 % du soutien généré.

MAJORATIONS DU SOUTIEN FINANCIER INVESTI :

La majoration de 25% ne s'applique qu'aux Oeuvres d'initiative française et aux Oeuvres d'Expression Originale Française qui justifient d'au moins 85 points sur 100 et justifient de la totalité des 30 points correspondants aux emplois des techniciens, des ouvriers - équipes de tournage et équipes de construction de décor - et des 20 points correspondant au concours des Industries techniques.

PONDÉRATION DU MONTANT DU SOUTIEN GÉNÉRÉ :

Lorsqu'un film obtient moins de 25 points, il ne génère aucun soutien financier et ne peut donc générer de soutien distributeur.

Le soutien distributeur devrait faire l'objet d'une réglementation spécifique, indépendante du soutien financier à la production.

La dégressivité du Fonds de soutien doit être référencée proportionnellement :

- à la part de la masse salariale française - excluant le salaire du producteur et les montants de rémunérations supérieurs à un plafond de 100 000 euros -,
- et au montant des dépenses relatives aux dépenses d'industries techniques.

Il s'agit en effet d'inciter les producteurs à engager des salariés sous la législation sociale française et, d'autre part, d'inciter à localiser les dépenses d'industries techniques sur le territoire français.

COPRODUCTIONS FRANCO - ÉTRANGÈRES

Un film en coproduction franco-étrangère ne peut être agréé au bénéfice du Fonds de soutien qu'à la stricte condition de s'inscrire dans le cadre des Accords de coproduction bilatéraux et / ou européen et d'être validé par les pays coproducteurs étrangers.

Dans le cas de coproductions franco-étrangères, un strict équilibre doit être respecté concernant le nombre d'emplois respectivement des techniciens d'une part, des ouvriers de tournage d'autre part et enfin des ouvriers de construction de décors, et des dépenses d'industrie technique, proportionnellement aux apports de chacun des pays coproducteurs.

Dans le cas d'une coproduction franco-étrangère, le montant du Fonds de soutien généré doit être proportionnel au montant des dépenses d'emploi et d'industrie prises en charge par le producteur délégué français.

Si le nombre de points relatif au nombre d'emplois des techniciens, des ouvriers de tournage et des ouvriers de construction de décors est inférieur à l'apport financier du producteur, le montant du soutien doit être fortement dégressif.

Dans le cas contraire, le nombre points étant supérieur, celui-ci doit bénéficier d'un bonus proportionnel au nombre de points supplémentaires.

EXPATRIATION

Sous réserve des dispositions européennes sur la libre circulation des travailleurs, l'emploi d'ouvriers, de techniciens et d'artistes résidents français expatriés ne peut

être délocalisé socialement et fiscalement dans le pays du coproducteur étranger ou d'un pays étranger non partie prenante à la coproduction et, complémentairement au nombre de points non pris en compte, doit donner lieu à l'application d'une forte pénalité sur la totalité du Fonds de soutien.

Seuls peuvent être considérés comme expatriés les salariés français, résidents sociaux et fiscaux habituels dans le pays coproducteur.

CONCLUSION

Ces différentes propositions de réformes ont pour objet d'inciter, par le dispositif des aides du Fonds de soutien, à maintenir, développer et conforter l'emploi des ouvriers et des techniciens, et le recours aux Industries techniques, afin de garantir aux Producteurs la meilleure qualité technique et artistique de la réalisation des films qu'ils produisent.

Pour la Présidence

Paris, le 19 septembre 2016
